

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 octobre 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi constitutionnelle, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant révision de l'article 61 de la Constitution,

Par M. Etienne DAILLY,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le contrôle de la constitutionnalité des lois, familier depuis près de deux siècles aux citoyens des Etats-Unis, est, en droit constitutionnel français, une innovation, si l'on excepte l'expérience peu concluante des Sénats impériaux.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Fernand Lefort, Pierre Marclhacy, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1181, 1190 et in-8° 147.

Sénat : 24 (1974-1975).

« Du moment que la loi est l'expression de la volonté générale, représentée par le Parlement, et qu'elle constitue, comme telle, l'œuvre du souverain, il va de soi qu'elle doit dominer de sa supériorité l'activité non seulement des nationaux mais encore de toutes autorités nationales instituées à côté de la législature... C'est là une vérité évidente. Car il ne peut se concevoir de puissance qui prétende prévaloir sur la volonté générale, une fois qu'elle s'est exprimée par la loi, ou qui soit seulement capable d'entrer en comparaison avec elle » (1) : telle fut la conception de la loi tout ou long de la III^e République.

La Constitution d'octobre 1946 n'a pas remis en cause cette suprématie de la loi. Loin d'instituer un véritable contrôle de la constitutionnalité, elle s'est en effet bornée à permettre une vérification de la compatibilité de la loi votée avec la norme constitutionnelle. C'est ainsi que le Comité constitutionnel qu'elle avait institué ne pouvait déclarer une loi inconstitutionnelle, mais seulement constater que sa promulgation impliquait une modification préalable de la Constitution (2). C'est la loi qui conservait donc son caractère de norme supérieure. Elle n'aurait pu le perdre que si le Parlement n'avait plus été le seul représentant de la Nation.

Or, voici qu'en vertu de l'article 3 de la Constitution de 1958 : « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. » Le Parlement n'a plus dès lors le monopole de l'expression de la volonté générale puisqu'elle s'exprime aussi par la voix du Président de la République, issu du suffrage universel, et par le référendum. Il devient alors concevable, comme Carré de Malberg en avait eu l'intuition, que la compétence de la loi puisse être limitée et soumise à une norme supérieure.

C'est ainsi que la Constitution de 1958 a pu instituer un véritable contrôle de la constitutionnalité des lois qui prévoit, d'une part la saisine obligatoire du Conseil constitutionnel pour toutes les lois organiques, ainsi que pour les règlements des Assemblées parlementaires, et, d'autre part, une saisine facultative pour les

(1) Carré de Malberg « La Loi, expression de la volonté générale ».

(2) Cette procédure complexe n'a d'ailleurs jamais abouti à une telle constatation : dans le seul cas où le comité a été effectivement saisi par le Conseil de la République, le 18 juin 1948, sur le rapport de M. Alain Poher, au nom de la Commission des Finances, le problème a été réglé par une seconde délibération demandée par le Président de la République. L'année suivante, en juillet 1949, c'est également par une seconde délibération qu'a été résolu un différend constitutionnel entre les deux Assemblées, sans même que le Comité en soit effectivement saisi. Dès lors, le système, tombé pratiquement en désuétude, ne sera plus utilisé jusqu'en 1958 (cf. G. Monnerville « Une remontée continue », *Politique*, année 1969, p. 172 et 173).

lois ordinaires, le Conseil ayant la possibilité, dans les deux cas, de faire échec en tout ou partie aux dispositions adoptées par le Parlement, en déclarant leur inconstitutionnalité.

D'un système basé sur la souveraineté de la loi, on est ainsi passé à une autre conception, fondée sur le principe de la hiérarchie des normes et, la norme constitutionnelle étant supérieure à la norme législative, c'est cette dernière qui, en cas de contradiction, doit s'incliner.

Encore faut-il noter que la Constitution de 1958 ne réalise que partiellement cet objectif car le contrôle qu'elle organise s'exerce uniquement à l'encontre du Parlement. C'est pourquoi notre regretté collègue, le recteur Marcel Prélot — peu suspect d'hostilité à l'égard des institutions de la V^e République — n'hésitait pas à écrire : « De la sorte, le Conseil apparaît moins comme une institution juridictionnelle que comme un organe politique, contribuant à contenir les Chambres dans les limites précises entre lesquelles la Constitution les enserme, alors que le Président de la République et le Gouvernement échappent, pour nombre de leurs actes, à tout contrôle ».

Le projet de loi qui nous est soumis ne tend nullement à remédier à ces lacunes, mais simplement à stipuler que le Conseil constitutionnel peut être saisi, non seulement par le Président de la République, le Premier Ministre ou le Président de l'une ou l'autre Assemblée du Parlement, comme c'est le cas actuellement, mais encore par un nombre de parlementaires que le projet fixait à un cinquième de l'effectif de chacune des deux Assemblées, et que l'Assemblée Nationale a ramené au dixième du total des membres du Parlement.

Votre commission a préféré sur ce point s'en tenir au texte initial du Gouvernement, qui ne faisait, comme il se doit, nulle discrimination entre Députés et Sénateurs, respectait l'individualité de l'Assemblée Nationale et du Sénat et devrait, de surcroît, s'avérer d'une application plus aisée, dans la mesure où il sera plus facile, dans un délai limité, de recueillir des signatures dans la même assemblée plutôt que d'en collecter à la fois au Luxembourg et au Palais-Bourbon.

Elle vous propose, en revanche, de maintenir la suppression décidée par l'Assemblée Nationale, de la possibilité pour le Conseil constitutionnel de se saisir *motu proprio*. Cette faculté lui paraît

en effet de nature à instituer une sorte de « gouvernement des juges » susceptible de limiter l'action du Parlement, expression de la volonté populaire, dans des cas où nulle difficulté n'existe puisque aucun de ceux qui en ont le droit n'aurait jugé nécessaire de le saisir. Elle transformerait, de ce fait, la nature même du Conseil constitutionnel qui cesserait dès lors d'être un arbitre en constitutionnalité à la disposition du Chef de l'Etat, du Gouvernement et du Parlement.

Votre commission s'est, d'autre part, attachée à combler les lacunes qui permettent à certains textes de nature législative d'échapper à toute possibilité de contrôle constitutionnel. Aussi vous propose-t-elle d'étendre la saisine du Conseil constitutionnel à certaines décisions prises en vertu de l'article 16 et aux ordonnances résultant des articles 38 et 47, sans pour autant que ladite saisine ait pour effet d'en suspendre l'application.

Votre commission vous propose enfin de conférer au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation la possibilité de saisir le Conseil de la constitutionnalité d'un acte administratif lorsque, à l'occasion d'un recours visant cet acte, ces deux hautes juridictions sont elles-mêmes confrontées avec une difficulté d'ordre constitutionnel qu'elles jugent indispensable de faire trancher.

*
* * *

Rappelons, avant de conclure, que, par son mode de recrutement, par son rôle, comme par la nature même de notre Constitution, qui reste fort éloignée du régime présidentiel tel qu'il est notamment pratiqué aux Etats-Unis, le Conseil constitutionnel n'est pas une cour suprême et ne saurait le devenir à moins d'un changement complet des hommes et des institutions.

Or un tel changement n'est pas l'objet du présent projet de loi, dont le but n'est que de perfectionner, dans le cadre existant, la saisine du Conseil constitutionnel.

C'est bien aussi le but qu'a cherché à atteindre votre commission en vous proposant des amendements de nature à permettre le contrôle de la constitutionnalité de tous les actes de nature législative quel qu'en soit l'auteur. Elle pense contribuer ainsi à assurer un meilleur équilibre entre les pouvoirs et à renforcer de ce fait dans notre pays les bases mêmes de la démocratie.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Disposition essentielle du projet gouvernemental, l'article premier tend à compléter le deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution relatif à la saisine facultative du Conseil constitutionnel en ce qui concerne les lois ordinaires.

Le texte actuel n'accorde la faculté de saisir de ces lois le Conseil constitutionnel qu'à quatre hautes personnalités : le Président de la République, le Premier Ministre et les Présidents du Sénat et de l'Assemblée Nationale. Le projet gouvernemental y ajoutait une possibilité de saisine par le cinquième des membres de chacune des deux Assemblées du Parlement.

L'Assemblée Nationale a substitué à cette disposition une autre faculté : celle d'une saisine par le dixième du total des membres des deux Assemblées du Parlement.

Votre commission est favorable à l'esprit de cette disposition qui constitue une garantie essentielle pour les minorités. En revanche, elle n'est nullement convaincue de l'opportunité de l'amendement adopté par l'Assemblée Nationale. Elle estime en effet que si cette extension de la saisine aux minorités est souhaitable, elle ne doit pouvoir s'exercer qu'à partir de l'une ou de l'autre des Assemblées du Parlement, sans confusion entre elles, chacune d'entre elles, pour éviter toute discrimination, étant soumise à la même règle de proportionnalité par rapport à son effectif. Aussi vous demande-t-elle de revenir sur ce point au texte du projet gouvernemental.

D'autre part, le texte proposé laisse sans solution les lacunes actuelles. En effet, il ne vise pas tous les textes de nature législative. Il laisse de côté les décisions prises dans le domaine de la loi en application de l'article 16 et qui, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (1), échappent à tout contentieux. Il ne vise en aucune manière les ordonnances prises en application des articles 38 et 47.

En ce qui concerne les ordonnances de l'article 38, cette omission peut se justifier par le fait que, jusqu'à leur ratification par le Parlement, elles n'ont que le caractère d'actes adminis-

(1) C. E., 2 mars 1962, Ruben de Servens.

tratifs et peuvent, de ce fait, être déférées au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir, y compris en cas de violation de la Constitution et des principes généraux du droit auxquels son préambule fait référence : c'est ce qui résulte d'une jurisprudence constante (1). Toutefois, dès lors qu'elles ont été ratifiées par le Parlement, soit expressément, soit de façon implicite lors du vote d'une loi qui les modifie, ou y fait référence, les ordonnances de l'article 38 acquièrent une nature législative mais échappent du même coup à tout contrôle juridictionnel (2).

Quant aux ordonnances de l'article 47, qui ont pour objet, rappelons-le, de mettre en vigueur les dispositions du projet de loi de finances à défaut de vote par le Parlement dans le délai de soixante-dix jours à compter de son dépôt, leur nature juridique reste plus imprécise, faute de précédents. Il semble, néanmoins, que, n'étant subordonnées à aucune ratification ultérieure, elles aient, elles, dès l'origine, un caractère législatif, ce qui exclut toute sanction de leur inconstitutionnalité éventuelle par le Conseil d'Etat.

Telles sont les considérations qui conduisent votre commission à vous proposer de soumettre au contrôle du Conseil constitutionnel et dans les mêmes conditions de saisine que les lois ordinaires :

1° Les décisions prises en application de l'article 16, lorsqu'elles interviennent dans le domaine législatif ;

2° Les ordonnances de l'article 47 ;

3° Les ordonnances de l'article 38, dès lors qu'elles acquièrent un caractère législatif, c'est-à-dire à compter de leur ratification explicite ou implicite par le Parlement.

Art. 2.

L'article 2 avait pour objet de permettre au Conseil constitutionnel de se saisir de sa propre initiative des lois qui lui paraîtraient porter atteinte aux libertés publiques garanties par la Constitution.

Il a été écarté par l'Assemblée Nationale, sur une intervention de M. le Président Foyer, pour lequel cette « autosaisine » était à la fois inutile et dangereuse.

(1) C. E., 3 novembre 1961, Damiani.

C. E., 24 novembre 1961, Fédération nationale des syndicats de police.

(2) Conseil constitutionnel, 27 février 1972.

C. E., 27 novembre 1964, Union nationale des associations familiales.

Inutile, dans la mesure où la faculté de saisir le Conseil constitutionnel accordée aux membres du Parlement garantit toute minorité contre l'arbitraire, et permet d'être assuré que le Conseil sera saisi toutes les fois qu'un texte soulèvera une difficulté de quelque importance quant à sa conformité à la Constitution et notamment aux libertés publiques qu'elle garantit.

Dangereuse, puisqu'elle rend le Conseil constitutionnel à la fois juge et partie. Est-il possible, en effet, d'envisager qu'une décision de saisine puisse ne pas préjudicier au fond, et comment les membres de ce Conseil qui auraient pris position pour la saisine pourraient-ils sans se déjuger ne pas se prononcer ensuite pour l'inconstitutionnalité du texte incriminé ? Il va de soi, au surplus, que le Conseil risque d'être critiqué, qu'il se soit saisi ou qu'il ait négligé de le faire.

Convaincue par cette argumentation, votre commission ne vous propose pas le rétablissement de cet article.

Art. 2 bis (nouveau).

C'est encore une lacune de l'article 61 de la Constitution que votre commission vous propose de combler en insérant dans cet article un nouvel alinéa accordant au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation la faculté de saisir le Conseil constitutionnel lorsque, à l'occasion d'une instance engagée devant elle, l'une de ces deux hautes juridictions est saisie d'une demande mettant en cause la constitutionnalité d'un acte administratif.

En effet, aux termes de l'article 62 (deuxième alinéa), les décisions du Conseil constitutionnel « s'imposent aux Pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ». Mais rien n'est prévu pour assurer le respect de cette règle impérative et, en particulier, pour harmoniser la jurisprudence du Conseil constitutionnel avec celle du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation. C'est ainsi que, récemment, des décisions divergentes ont pu être rendues à l'occasion de la constitutionnalité des peines de prison édictées par voie réglementaire, sans qu'aucune solution à cette controverse ait pu être trouvée dans le cadre du droit existant.

Afin d'assurer le respect de la règle de l'article 62, il paraît nécessaire de donner, en pareil cas, la possibilité au Conseil constitutionnel de se prononcer.

Art. 3.

Dans la rédaction initiale du projet de loi, l'article 3 n'apportait qu'une modification de coordination à l'alinéa 3 de l'article 61 de la Constitution, en liaison avec l'article 2, sa suppression par l'Assemblée Nationale n'étant que la conséquence de celle de ce dernier article.

Votre commission vous demande de le rétablir, dans le même but de coordination et pour tenir compte de l'insertion de l'article 2 *bis* (nouveau) ci-dessus.

Art. 4 (nouveau).

L'article 4 (nouveau) que votre commission vous propose d'introduire dans le dispositif du projet par voie d'amendement concerne le dernier alinéa de l'article 61 de la Constitution et a essentiellement un but de coordination. Cet alinéa, en effet, précise simplement, dans sa rédaction actuelle, que la saisine des lois du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Il n'a pas paru souhaitable de retenir la même solution en ce qui concerne les décisions prises dans le domaine de la loi en application de l'article 16, ni en cas de saisine d'un acte administratif par le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation, ni en nature d'ordonnances prises en application de l'article 47.

Dans le premier cas, en effet, les circonstances exceptionnelles qui ont justifié le recours à l'article 16 semblent exclure toute suspension des décisions du Président de la République, à moins que leur caractère anticonstitutionnel ne soit définitivement constaté.

Dans le deuxième, la règle traditionnelle est qu'un recours à l'encontre d'un acte administratif n'en suspend pas l'application.

Dans le troisième, il est bien évident que la loi de finances est un acte trop urgent et trop important pour que son entrée en vigueur soit différée.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements ci-après, votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi, voté en première lecture par l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. 61 de la Constitution.</p> <p>Les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements des Assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.</p> <p>Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier Ministre ou le Président de l'une ou l'autre Assemblée.</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat ou le cinquième au moins des membres composant l'une ou l'autre Assemblée. »</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat ou le dixième au moins des membres composant le Parlement. »</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat ou le cinquième au moins des membres composant l'une ou l'autre Assemblée. Il en est de même, dans le délai de huit jours à compter de leur publication, des décisions prévues à l'article 16, lorsqu'elles interviennent dans les matières définies à l'article 34, ainsi que des dispositions du projet de loi de finances mises en vigueur par ordonnance en application de l'article 47. Lorsque le recours concerne une loi</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
—	—	—	<i>portant ratification expresse ou implicite d'une ordonnance prise en application de l'article 38, le contrôle du Conseil constitutionnel porte également sur les dispositions auxquelles il est ainsi conféré valeur législative. »</i>
	<p data-bbox="582 550 654 576">Art. 2.</p> <p data-bbox="458 599 776 711">Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="458 717 776 887">« Le Conseil constitutionnel peut se saisir, dans le même délai, des lois qui lui paraîtraient porter atteinte aux libertés publiques garanties par la Constitution. »</p>	<p data-bbox="908 550 979 576">Art. 2.</p> <p data-bbox="886 599 1001 625"><i>Supprimé.</i></p>	<p data-bbox="1236 550 1308 576">Art. 2.</p> <p data-bbox="1115 599 1408 652">Acceptation de la suppression.</p>
	<p data-bbox="582 1515 654 1540">Art. 3.</p> <p data-bbox="458 1564 776 1675">L'avant-dernier alinéa de l'article 61 de la Constitution est rédigé de la façon suivante :</p> <p data-bbox="458 1681 776 1740">« Dans les cas prévus aux alinéas précédents... ».</p> <p data-bbox="458 1746 776 1799">(Le reste sans changement.)</p>	<p data-bbox="908 1515 979 1540">Art. 3.</p> <p data-bbox="886 1564 1001 1589"><i>Supprimé.</i></p>	<p data-bbox="1150 897 1379 923">Art. 2 bis (nouveau).</p> <p data-bbox="1115 946 1408 1058"><i>Il est inséré dans l'article 61 de la Constitution, après l'alinéa 2, un nouvel alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p data-bbox="1115 1064 1408 1489"><i>« Le Conseil constitutionnel se prononce également sur la conformité à la Constitution des actes administratifs qui peuvent lui être soumis par la plus haute juridiction de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire lorsque, à l'occasion d'une instance engagée devant elle, l'une de ces juridictions est saisie d'une demande mettant en cause la constitutionnalité d'un tel acte. »</i></p> <p data-bbox="1236 1515 1308 1540">Art. 3.</p> <p data-bbox="1115 1564 1408 1675"><i>Le début de l'avant-dernier alinéa de l'article 61 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :</i></p> <p data-bbox="1115 1681 1408 1740"><i>« Dans les cas prévus aux alinéas précédents... »</i></p> <p data-bbox="1115 1746 1408 1799">(Le reste de l'alinéa sans changement.)</p>

Texte en vigueur.

Art. 4.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Art. 4 (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 61 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation. Elle ne suspend pas l'application des décisions prises en application de l'article 16, des dispositions du projet de loi de finances mises en vigueur par ordonnance en application de l'article 47, ni celle des actes qui lui sont soumis par la plus haute juridiction de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire. »

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution :

« Aux mêmes fins, les lois peuvent être déferées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat ou le cinquième au moins des membres composant l'une ou l'autre Assemblée. »

Amendement : Compléter *in fine* le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution par la phrase suivante :

« Il en est de même, dans le délai de huit jours à compter de leur publication, des décisions prévues à l'article 16, lorsqu'elles interviennent dans les matières définies à l'article 34, ainsi que des dispositions du projet de loi de finances mises en vigueur par ordonnance en application de l'article 47. Lorsque le recours concerne une loi portant ratification expresse ou implicite d'une ordonnance prise en application de l'article 38, le contrôle du Conseil constitutionnel porte également sur les dispositions auxquelles il est ainsi conféré valeur législative. »

Article additionnel 2 bis (nouveau).

Amendement : Insérer dans le dispositif du projet de loi, après l'article 2, un article additionnel 2 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Il est inséré dans l'article 61 de la Constitution, après l'alinéa 2, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil constitutionnel se prononce également sur la conformité à la Constitution des actes administratifs qui peuvent lui être soumis par la plus haute juridiction de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire lorsque, à l'occasion d'une instance engagée devant elle, l'une de ces juridictions est saisie d'une demande mettant en cause la constitutionnalité d'un tel acte. »

Art. 3.

Amendement : Rétablir cet article avec la rédaction suivante :

Le début de l'avant-dernier alinéa de l'article 61 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans les cas prévus aux alinéas précédents... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Article additionnel 4 (nouveau).

Amendement : Insérer dans le dispositif du projet, après l'article 3, un article additionnel 4 (nouveau) ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article 61 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation. Elle ne suspend pas l'application des décisions prises en application de l'article 16, des dispositions du projet de loi de finances mises en vigueur par ordonnance en application de l'article 47, ni celle des actes qui lui sont soumis par la plus haute juridiction de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire. »

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

« Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat ou le dixième au moins des membres composant le Parlement.

Art. 2 et 3.

. Supprimés.

ANNEXES



ANNEXE I

ARTICLES DE LA CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 CONCERNANT LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

TITRE II

Le Président de la République.

.....

Art. 7.

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le deuxième dimanche suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant, après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement.

L'élection du nouveau président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice.

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le Président du Sénat et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le Gouvernement.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Il ne peut être fait application ni des articles 49 et 50 ni de l'article 89 de la Constitution durant la vacance de la Présidence de la République ou durant la période qui s'écoule entre la déclaration du caractère définitif de l'empêchement du Président de la République et l'élection de son successeur.

.....

Art. 16.

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des Pouvoirs

publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier Ministre, des présidents des assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel.

Il en informe la Nation par un message.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux Pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil constitutionnel est consulté à leur sujet.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'Assemblée Nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

.....

TITRE V

Des rapports entre le Parlement et le Gouvernement.

.....

Art. 37.

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret pris après avis du Conseil d'Etat. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

.....

Art. 41.

S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président de l'assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.

.....

Art. 46.

Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes.

Le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de la première assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

La procédure de l'article 45 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux Assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée Nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux Assemblées.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

.....

TITRE VI

Des traités et accords internationaux.

.....

Art. 54.

Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier Ministre ou par le Président de l'une ou l'autre Assemblée, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

.....

TITRE VII

Le Conseil constitutionnel.

Art. 56.

Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée Nationale, trois par le Président du Sénat.

En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil constitutionnel les anciens Présidents de la République.

Le Président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Art. 57.

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de Ministre ou de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.

Art. 58.

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Art. 59.

Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

Art. 60.

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Art. 61.

Les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier Ministre ou le Président de l'une ou l'autre assemblée.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Art. 62.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Art. 63.

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.

.....

**ORDONNANCE N° 58-1067 DU 7 NOVEMBRE 1958 PORTANT LOI ORGANIQUE
SUR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

modifiée par l'ordonnance n° 59-223 du 4 février 1959.

TITRE I^{er}

Organisation du Conseil constitutionnel.

Art. 1^{er}. — Les membres du Conseil constitutionnel, autres que les membres de droit, sont nommés par des décisions du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale et du Président du Sénat.

Le Président du Conseil constitutionnel est nommé par décision du Président de la République. Il est choisi parmi les membres du Conseil, nommés ou de droit.

Les décisions ci-dessus sont publiées au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le premier Conseil constitutionnel comprend trois membres désignés pour trois ans, trois membres désignés pour six ans et trois membres désignés pour neuf ans. Le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Sénat désignent chacun un membre de chaque série.

Art. 3. — Avant d'entrer en fonctions, les membres nommés du Conseil constitutionnel prêtent serment devant le Président de la République.

Ils jurent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes et de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence du Conseil.

Acte est dressé de la prestation de serment.

Art. 4. — Les fonctions des membres du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou du Parlement ou du Conseil économique et social.

Les membres du Gouvernement, du Parlement ou du Conseil économique et social nommés au Conseil constitutionnel sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant la publication de leur nomination.

Les membres du Conseil constitutionnel nommés à des fonctions gouvernementales ou élus à l'une des deux Assemblées du Parlement ou désignés comme membres du Conseil économique et social sont remplacés dans leurs fonctions.

Art. 5. — Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Conseil constitutionnel ne peuvent être nommés à aucun emploi public ni, s'ils sont fonctionnaires publics, recevoir une promotion au choix.

Art. 6. — Le Président et les membres du Conseil constitutionnel reçoivent respectivement une indemnité égale aux traitements afférents aux deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle.

Les indemnités sont réduites de moitié pour les membres du Conseil qui continuent d'exercer une activité compatible avec leur fonction.

Art. 7. — Un décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil constitutionnel, définit les obligations imposées aux membres du Conseil, afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions. Ces obligations doivent notamment comprendre l'interdiction pour les membres du Conseil constitutionnel, pendant la durée de leurs fonctions, de prendre aucune position publique sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décisions de la part du Conseil, ou de consulter sur les mêmes questions.

Art. 8. — Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil huit jours au moins avant l'expiration de leurs fonctions.

Art. 9. — Un membre du Conseil constitutionnel peut démissionner par une lettre adressée au Conseil. La nomination du remplaçant intervient au plus tard dans le mois de la démission. Celle-ci prend effet de la nomination du remplaçant.

Art. 10. — Le Conseil constitutionnel constate, le cas échéant, la démission d'office de celui de ses membres qui aurait exercé une activité ou accepté une fonction ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre du Conseil ou qui n'aurait pas la jouissance des droits civils et politiques.

Il est alors pourvu au remplacement dans la huitaine.

Art. 11. — Les règles posées à l'article 10 ci-dessus sont applicables aux membres du Conseil constitutionnel qu'une incapacité physique permanente empêche définitivement d'exercer leurs fonctions.

Art. 12. — Les membres du Conseil constitutionnel désignés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. A l'expiration de ce mandat, ils peuvent être nommés comme membre du Conseil constitutionnel s'ils ont occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de trois ans.

TITRE II

Fonctionnement du Conseil constitutionnel.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions communes.

Art. 13. — Le Conseil constitutionnel se réunit sur la convocation de son Président ou en cas d'empêchement de celui-ci sur la convocation du plus âgé de ses membres.

Art. 14. — Les décisions et les avis du Conseil constitutionnel sont rendus par sept conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constaté au procès-verbal.

Art. 15. — Un décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil constitutionnel, détermine l'organisation du secrétariat général.

Art. 16. — Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil constitutionnel sont inscrits au budget général. Le Président est ordonnateur des dépenses.

CHAPITRE II

Des déclarations de conformité à la Constitution.

Art. 17. — Les lois organiques adoptées par le Parlement sont transmises au Conseil constitutionnel par le Premier Ministre. La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence.

Les règlements et les modifications aux règlements adoptés par l'une ou l'autre assemblée sont transmis au Conseil constitutionnel par le Président de l'Assemblée.

Art. 18. — L'autorité qui soumet au Conseil constitutionnel un engagement international ou une loi en avise immédiatement les autres autorités ayant qualité pour saisir le Conseil selon l'article 54 et l'article 61 de la Constitution.

Art. 19. — L'appréciation de la conformité à la Constitution est faite sur le rapport d'un membre du Conseil dans les délais fixés par le troisième alinéa de l'article 61 de la Constitution.

Art. 20. — La déclaration du Conseil constitutionnel est motivée. Elle est publiée au *Journal officiel*.

Art. 21. — La publication d'une déclaration du Conseil constitutionnel constatant qu'une disposition n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation.

Art. 22. — Dans les cas où le Conseil constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution et inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée.

Art. 23. — Dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le Président de la République peut soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander aux Chambres une nouvelle lecture.

Dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que le règlement parlementaire qui lui a été transmis contient une disposition contraire à la Constitution, cette disposition ne peut pas être mise en application par l'assemblée qui l'a votée.

CHAPITRE III

De l'examen des textes de forme législative.

Art. 24. — Dans les cas prévus à l'article 37 (alinéa 2) de la Constitution, le Conseil constitutionnel est saisi par le Premier Ministre.

Art. 25. — Le Conseil constitutionnel se prononce dans le délai d'un mois. Ce délai est réduit à huit jours quand le Gouvernement déclare l'urgence.

Art. 26. — Le Conseil constitutionnel constate, par une déclaration motivée, le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui ont été soumises.

CHAPITRE IV

De l'examen des fins de non-recevoir.

Art. 27. — Au cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 41 de la Constitution, la discussion de la proposition de loi ou de l'amendement auquel le Gouvernement a opposé l'irrecevabilité est immédiatement suspendue.

L'autorité qui saisit le Conseil constitutionnel en avise aussitôt l'autorité qui a également compétence à cet effet selon l'article 41 de la Constitution.

Art. 28. — Le Conseil se prononce dans le délai de huit jours par une déclaration motivée.

Art. 29. — La déclaration est notifiée au président de l'assemblée intéressée et au Premier Ministre.

CHAPITRE V

De l'exercice des attributions du Conseil constitutionnel en matière d'élection à la Présidence de la République.

Art. 30. — Les attributions du Conseil constitutionnel en matière d'élection à la Présidence de la République sont déterminées par la loi organique relative à cette élection.

Art. 31. — Lorsqu'il est saisi par le Gouvernement, dans le cas prévu à l'article 7 de la Constitution, pour constater l'empêchement du Président de la République, le Conseil constitutionnel statue à la majorité absolue des membres le composant.

CHAPITRE VI

Du contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Art. 32. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer communiquent sans délai à l'assemblée intéressée les noms des personnes proclamées élus.

Les procès-verbaux des commissions chargées du recensement, auxquels le préfet ou le chef du territoire joint l'expédition de l'acte de naissance et le bulletin n° 2 du casier judiciaire des élus et de leurs remplaçants, sont tenus à la disposition des personnes inscrites sur les listes électorales et des personnes ayant fait une déclaration de candidature, pendant un délai de dix jours.

Passé ce délai, les procès-verbaux et leurs annexes sont déposés aux archives départementales ou à celles du territoire. Ils ne peuvent être communiqués qu'au Conseil constitutionnel, sur demande de ce Conseil.

Art. 33. — L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.

Art. 34. — Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil, au préfet ou au chef du territoire.

Le préfet ou le chef du territoire avisent, par télégramme, le secrétariat général et assurent la transmission de la requête dont ils ont été saisis.

Le secrétaire général du Conseil donne sans délai avis à l'assemblée intéressée des requêtes dont il a été saisi ou avisé.

Art. 35. — Les requêtes doivent contenir le nom, les prénoms et qualité du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. Le Conseil peut lui accorder exceptionnellement un délai pour la production d'une partie de ces pièces.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement.

Art. 36. — Le Conseil constitutionnel forme, en son sein, trois sections composées chacune de trois membres désignés par le sort. Il est procédé à des tirages au sort séparés entre les membres nommés par le Président de la République, entre les membres nommés par le Président du Sénat et entre les membres nommés par le Président de l'Assemblée Nationale.

Chaque année, dans la première quinzaine d'octobre, le Conseil constitutionnel arrête une liste de dix rapporteurs adjoints choisis parmi les maîtres des requêtes du Conseil d'Etat et les conseillers référendaires à la Cour des comptes. Les rapporteurs adjoints n'ont pas voix délibérative.

Art. 37. — Dès réception d'une requête, le président en confie l'examen à l'une des sections et désigne un rapporteur qui peut être choisi parmi les rapporteurs adjoints.

Art. 38. — Les sections instruisent les affaires dont elles sont chargées et qui sont portées devant le Conseil assemblé.

Toutefois, le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection. La décision est aussitôt notifiée à l'assemblée intéressée.

Art. 39. — Dans les autres cas, avis est donné au membre du Parlement dont l'élection est contestée, ainsi que le cas échéant au remplaçant. La section leur impartit un délai pour prendre connaissance de la requête et des pièces au secrétariat du Conseil et produire leurs observations écrites.

Art. 40. — Dès réception de ces observations ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est rapportée devant le Conseil qui statue par une décision motivée. La décision est aussitôt notifiée à l'Assemblée intéressée.

Art. 41. — Lorsqu'il fait droit à une requête, le Conseil constitutionnel peut, selon les cas, annuler l'élection contestée ou réformer la proclamation faite par la commission de recensement et proclamer le candidat qui a été régulièrement élu.

Art. 42. — Le Conseil et les sections peuvent, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection.

Le rapporteur est commis pour recevoir sous serment les déclarations des témoins. Procès-verbal est dressé par le rapporteur et communiqué aux intéressés, qui ont un délai de trois jours pour déposer leurs observations écrites.

Art. 43. — Le Conseil et les sections peuvent commettre l'un de leurs membres ou un rapporteur adjoint pour procéder sur place à d'autres mesures d'instruction.

Art. 44. — Pour le jugement des affaires qui lui sont soumises, le Conseil constitutionnel a compétence pour connaître de toute question et exception posée à l'occasion de la requête. En ce cas, sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne l'élection dont il est saisi.

Art. 45. — Sous réserve d'un cas d'inéligibilité du titulaire ou du remplaçant qui se révélerait ultérieurement, le Conseil constitutionnel statue sur la régularité de l'élection tant du titulaire que du remplaçant.

CHAPITRE VII

De la surveillance des opérations du référendum et de la proclamation des résultats.

Art. 46. — Le Conseil constitutionnel est consulté par le Gouvernement sur l'organisation des opérations de référendum. Il est avisé sans délai de toute mesure prise à ce sujet.

Art. 47. — Le Conseil constitutionnel peut présenter des observations concernant la liste des organisations habilitées à user des moyens officiels de propagande.

Art. 48. — Le Conseil constitutionnel peut désigner un ou plusieurs délégués choisis, avec l'accord des ministres compétents, parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif et chargés de suivre sur place les opérations.

Art. 49. — Le Conseil constitutionnel assure directement la surveillance du recensement général.

Art. 50. — Le Conseil examine et tranche définitivement toutes les réclamations.

Dans le cas où le Conseil constitutionnel constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Art. 51. — Le Conseil constitutionnel proclame les résultats du référendum. Mention de la proclamation est faite dans le décret portant promulgation de la loi adoptée par le peuple.

CHAPITRE VIII

De la consultation du Conseil constitutionnel dans des circonstances exceptionnelles.

Art. 52. — Lorsqu'il est consulté par le Président de la République dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 16 de la Constitution, le Conseil constitutionnel se réunit immédiatement.

Art. 53. — Il émet un avis sur la réunion des conditions exigées par le texte visé à l'article précédent. Cet avis est motivé et publié.

Art. 54. — Le Président de la République avise le Conseil constitutionnel des mesures qu'il se propose de prendre.

Le Conseil constitutionnel lui donne sans délai son avis.

TITRE III

Dispositions diverses et dispositions transitoires.

Art. 55. — Les modalités d'application de la présente ordonnance pourront être déterminées par décret en conseil des Ministres, après consultation du Conseil constitutionnel et avis du Conseil d'Etat.

Art. 56. — Le Conseil constitutionnel complétera par son règlement intérieur les règles de procédure édictées par le titre II de la présente ordonnance. Il précisera notamment les conditions dans lesquelles auront lieu les enquêtes et mesures d'instruction prévues aux articles 42 et 43 sous la direction d'un rapporteur.

.....

ANNEXE II

LISTE DES DECISIONS RENDUES PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 61 DE LA CONSTITUTION

I. — Saisine obligatoire.

- Décision n° 59-1 DC du 14 mai 1959 : Règlement de l'Assemblée Nationale.
- Décision n° 59-2 DC des 17, 18 et 24 juin 1959 : Règlement de l'Assemblée Nationale.
- Décision n° 59-3 DC des 24 et 25 juin 1959 : Règlement du Sénat.
- Décision n° 59-4 DC du 24 juillet 1959 : Règlement de l'Assemblée Nationale.
- Décision n° 59-5 DC du 15 janvier 1960 : Règlement de l'Assemblée Nationale.
- Décision n° 60-6 DC du 15 janvier 1960 : Loi organique.
- Décision n° 60-7 DC du 11 août 1960 : Loi organique.
- Décision n° 60-9 DC du 18 novembre 1960 : Règlement du Sénat.
- Décision n° 60-10 DC du 20 décembre 1960 : Règlement de l'Assemblée Nationale.
- Décision n° 61-12 DC du 30 mai 1961 : Règlement de l'Assemblée Nationale.
- Décision n° 61-13 DC du 28 juillet 1961 : Loi organique.
- Décision n° 61-14 DC du 28 juillet 1961 : Loi organique.
- Décision n° 61-15 DC du 22 décembre 1961 : Loi organique.
- Décision n° 61-16 DC du 22 décembre 1961 : Loi organique.
- Décision n° 62-17 DC du 10 juillet 1962 : Loi organique.
- Décision n° 62-18 DC du 10 juillet 1962 : Règlement de l'Assemblée Nationale.
- Décision n° 62-19 DC du 31 juillet 1962 : Règlement du Sénat.
- Décision n° 63-22 DC du 11 juin 1963 : Règlement du Sénat.
- Décision n° 63-23 DC du 30 juillet 1963 : Loi organique.
- Décision n° 63-24 DC du 20 décembre 1963 : Règlement du Congrès.
- Décision n° 63-25 DC du 21 janvier 1964 : Règlement de l'Assemblée Nationale.
- Décision n° 64-26 DC du 15 octobre 1964 : Règlement de l'Assemblée Nationale.
- Décision n° 66-28 DC du 8 juillet 1966 : Règlement du Sénat.
- Décision n° 66-29 DC du 8 juillet 1966 : Loi organique.
- Décision n° 66-30 DC du 8 juillet 1966 : Loi organique.
- Décision n° 67-31 DC du 26 janvier 1967 : Loi organique.
- Décision n° 67-32 DC du 11 mai 1967 : Règlement de l'Assemblée Nationale.
- Décision n° 67-33 DC du 12 juillet 1967 : Loi organique.
- Décision n° 67-34 DC du 12 juillet 1967 : Loi organique.
- Décision n° 68-36 DC du 6 juin 1968 : Règlement du Sénat.
- Décision n° 69-37 DC du 20 novembre 1969 : Règlement de l'Assemblée Nationale.
- Décision n° 69-38 DC du 15 janvier 1970 : Règlement de l'Assemblée Nationale.
- Décision n° 70-40 DC du 9 juillet 1970 : Loi organique.
- Décision n° 71-42 DC du 18 mai 1971 : Règlement du Sénat.
- Décision n° 71-43 DC du 17 juin 1971 : Loi organique.
- Décision n° 71-45 DC du 16 juillet 1971 : Loi organique.
- Décision n° 71-46 DC du 21 janvier 1972 : Loi organique.
- Décision n° 72-47 DC du 28 juin 1972 : Loi organique.
- Décision n° 72-48 DC du 28 juin 1972 : Règlement du Sénat.
- Décision n° 73-49 DC du 17 mai 1973 : Règlement du Sénat.
- Décision n° 73-50 DC du 5 juillet 1973 : Loi organique.

II. — Saisine facultative.

A. — SAISINE PAR LE PREMIER MINISTRE

- Décision n° 60-8 DC du 11 août 1960 : Loi de finances.
- Décision n° 60-11 DC du 20 janvier 1961 : Loi relative aux assurances maladie.
- Décision n° 63-21 DC du 12 mars 1963 : Loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière.
- Décision n° 64-27 DC du 18 décembre 1964 : Loi de finances pour 1965.
- Décision n° 68-35 DC du 30 janvier 1968 : Loi relative aux évaluations servant de base à certains impôts locaux.
- Décision n° 70-41 DC du 30 décembre 1970 : Loi de finances rectificative pour 1970.

B. — SAISINE PAR LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

- Décision n° 62-20 DC du 6 novembre 1962 : Loi relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel direct adoptée par le référendum du 28 octobre 1962.
- Décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971 : Loi relative au contrat d'association.
- Décision n° 73-51 DC du 27 décembre 1973 : Loi de finances pour 1974.

ANNEXE III

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL RENDUES APRES SAISINE FACULTATIVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 61 DE LA CONSTITUTION

A. — Décisions du Conseil constitutionnel rendues après saisine par le Premier ministre.

DÉCISION N° 60-8 DC DU 11 AOUT 1960

Loi de finances rectificative pour 1960.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 29 juillet 1960 par le Premier ministre, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, du texte de la loi de finances rectificative pour 1960 ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance en date du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu l'ordonnance en date du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance en date du 4 février 1959 relative à la Radiodiffusion-télévision française ;

Considérant que, d'une part, aux termes de l'article 34 de la Constitution « les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique » ; que, d'autre part, aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, laquelle constitue la loi organique visée par la disposition précitée de la Constitution, « les taxes parafiscales, perçues dans un intérêt économique ou social, au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, sont établies par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre intéressé. La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement doit être autorisée chaque année par une loi de finances » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la perception des taxes dont il s'agit ne fait l'objet que d'une autorisation annuelle du Parlement, à l'occasion de laquelle celui-ci exerce son contrôle sur la gestion financière antérieure de la personne morale considérée; que cette autorisation ne saurait être renouvelée en cours d'exercice sans qu'il soit porté atteinte au principe ainsi posé de l'annalité du contrôle

parlementaire et aux prérogatives que le Gouvernement tient des dispositions précitées pour l'établissement desdites taxes, ce, même au cas où le pouvoir réglementaire établit ces taxes à un nouveau taux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, la Radiodiffusion-télévision française « constitue un établissement public de l'Etat, à caractère industriel et commercial, doté d'un budget autonome » ; qu'en application des articles 3 et 9 de la même ordonnance, elle reçoit une « redevance pour droit d'usage » dont le produit constitue l'essentiel des ressources lui permettant de faire face à l'ensemble de ses charges d'exploitation et d'équipement ;

Que cette redevance qui, en raison tant de l'affectation qui lui est donnée que du statut même de l'établissement en cause ne saurait être assimilée à un impôt et qui, eu égard aux conditions selon lesquelles elle est établie et aux modalités prévues pour son contrôle et son recouvrement, ne peut davantage être définie comme une rémunération pour services rendus, a le caractère d'une taxe parafiscale de la nature de celles visées à l'article 4 de l'ordonnance organique précitée du 2 janvier 1959 ;

Considérant que, conformément au principe posé par l'article 4 de ladite ordonnance organique et ci-dessus analysé, la perception de cette taxe parafiscale doit faire l'objet d'une seule autorisation annuelle du Parlement ; que, dès lors, les dispositions de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1960, selon lesquelles : « lorsque les taux des redevances pour droit d'usage de postes de radiodiffusion et télévision sont modifiés postérieurement à l'autorisation de perception accordée par le Parlement pour l'année en cours, les redevances établies sur la base des nouveaux taux ne peuvent être mises en recouvrement qu'après autorisation donnée, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, dans la plus prochaine loi de finances », ne peuvent être regardées comme conformes aux prescriptions de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et par suite à celles de l'article 34 de la Constitution qui renvoie expressément à ladite loi organique ;

Considérant que l'article 18 de la loi de finances rectificative susvisée a pour objet d'affecter à un compte d'attente ouvert dans les écritures de la Radiodiffusion-télévision française, sous réserve des exceptions qu'il détermine, l'excédent des recettes réalisées par cet établissement en 1960 et d'en différer l'utilisation jusqu'au contrôle sur pièces devant, en vertu de l'article 14 de la loi du 26 décembre 1959, intervenir lors de l'examen de la loi de finances pour l'exercice 1961 ; qu'ainsi cette disposition, de caractère purement comptable, constitue une intervention du Parlement dans la gestion financière dudit établissement, laquelle intervention porte atteinte aux pouvoirs de l'autorité de tutelle en ce domaine ; qu'il y a lieu, pour ce motif, de déclarer les dispositions dudit article 18 non conformes à la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi dont il est saisi par le Premier Ministre aux fins d'examen de ses articles 17 et 18 ;

Décide :

Art. 1^{er}. — Les articles 17 et 18 de la loi de finances rectificative pour 1960 sont déclarés non conformes à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 11 août 1960.

DÉCISION N° 60-11 DC DU 20 JANVIER 1961

*Loi relative aux assurances maladie, invalidité et maternité
des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.*

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 27 décembre 1960 par le Premier Ministre, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, du texte définitif du projet de loi adopté par le Parlement et relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance en date du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Considérant que l'article 40 de la Constitution dispose : « les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique » ;

Considérant que l'expression « charge publique » doit être entendue comme englobant, outre les charges de l'Etat, toutes celles antérieurement visées par l'article 10 du décret du 19 juin 1956 sur le mode de présentation du budget de l'Etat et, en particulier, celles des divers régimes d'assistance et de Sécurité sociale ; que cette interprétation est confirmée tant par les débats du Comité consultatif constitutionnel que par le rapprochement entre les termes de l'article 40 précité et ceux du projet de loi déposé le 16 janvier 1958 qui tendaient à la révision de l'article 17 de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Considérant que les dispositions de l'article 1106-1, paragraphe 3, alinéa 2, 1106-1, paragraphe 4, alinéa 3, et 1106-3, paragraphe 2, du Code rural, dans la rédaction qui résulte du vote par le Parlement de plusieurs amendements au texte de projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, ont pour effet de créer de nouvelles catégories de bénéficiaires de ce régime particulier de Sécurité sociale et entraînent, à l'évidence, une aggravation des charges à supporter par ledit régime ; que les amendements susmentionnés étaient dès lors irrecevables en vertu de l'article 40 précité de la Constitution et que les dispositions législatives qui ont résulté de leur adoption ne peuvent, par ce motif, qu'être déclarées non conformes à la Constitution ;

Considérant, au contraire, que le texte de l'article 1106-1, paragraphe 4, alinéa 5, du Code rural tel qu'il a été adopté par le Parlement et qui vise les « enfants de moins de vingt ans qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité totale et contrôlée de se livrer à une activité rémunératrice », ne peut être regardé comme aggravant la charge qui, pour ce régime de Sécurité sociale, eut résulté de l'adoption du projet de loi initial, lequel se référait, pour les mêmes personnes, à une « impossibilité permanente » provenant de la même cause et ayant les mêmes effets ; que dès lors ce texte ne tombait pas sous le coup de l'irrecevabilité prévue par l'article 40 de la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise par le Premier Ministre à son examen,

Décide :

Art. 1^{er}. — L'alinéa 1^{er} du texte définitif du projet de loi adopté par le Parlement et relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, est déclaré non conforme

à la Constitution en tant qu'il introduit dans le titre II du livre VII du Code rural des dispositions de l'article 1106-1, paragraphe 3, alinéa 2, et paragraphe 4, alinéa 3, et en tant qu'il vise « les conjoints » parmi les personnes rémunérées à l'article 1106-3, paragraphe 2.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1106-1, paragraphe 4, alinéa 5, introduites dans le Code rural par le texte du projet de loi mentionné à l'article précédent sont déclarés conformes à la Constitution.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 20 janvier 1961.

DÉCISION N° 63-21 DC DU 12 MARS 1963

Loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 5 mars 1963 par le Premier Ministre, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, du texte définitif du projet de loi adopté par le Parlement et portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière ;

-Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance en date du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu l'ordonnance du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances et notamment son article 18 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 40 de la Constitution « les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique » ;

Considérant que la loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, dont le texte est, avant sa promulgation, soumis au Conseil constitutionnel pour examen de sa conformité à la Constitution, tend, dans son article 27, à substituer aux droits d'enregistrement actuellement en vigueur, notamment aux droits de mutation frappant certaines opérations immobilières et dont une partie est perçue au profit des collectivités locales, une imposition nouvelle dont le produit sera exclusivement affecté aux recettes de l'Etat ; que, si d'autres dispositions de ce même texte prévoient l'attribution aux collectivités locales de ressources nouvelles provenant de la perception de taxes additionnelles à certains droits d'enregistrement, le nouveau régime fiscal n'en entraîne pas moins, par la diminution des ressources résultant pour les collectivités locales de l'application de l'article 27 susmentionné, une moins-value pour certaines collectivités par rapport aux recettes sur lesquelles, sous l'empire de la législation encore en vigueur, celles-ci pouvaient normalement compter ;

Considérant que, dans le souci de garantir aux collectivités locales le maintien intégral des ressources dont elles avaient pu envisager de disposer, le Parlement a, par la voie d'un amendement, dû à l'initiative d'un membre du Sénat et devenu :

l'article 28 du texte de la loi, spécifié que « les collectivités locales bénéficieront d'une compensation intégrale pour les moins-values subies du fait de l'application de l'article 27 » ; que cet amendement a pour objet de mettre à la charge de l'Etat le versement aux collectivités locales d'une indemnité compensatrice équivalente à l'intégralité de la part attribuée auxdites collectivités sur les droits de mutation perçus à l'occasion de la réalisation des opérations immobilières visées par la réforme de l'article 27 ;

Considérant que l'amendement susmentionné, qui laisse d'ailleurs aux collectivités locales le bénéfice des ressources nouvelles leur revenant en application d'autres dispositions de la loi, entraîne nécessairement, à la charge de l'Etat, une dépense nouvelle à laquelle n'aurait pu être affectée, par une initiative parlementaire, l'augmentation de recettes qui pourrait résulter éventuellement pour l'Etat de l'application de l'article 27 du texte de loi ; que, dès lors, cet amendement, dont l'adoption avait pour conséquence la création d'une charge publique, n'était pas recevable, en vertu de l'article 40 de la Constitution ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'amendement dont il s'agit, tel qu'il a été rédigé et adopté, ni des débats auxquels la discussion du projet de loi a donné lieu devant le Parlement, que la disposition de l'article 38 précité soit inséparable de l'ensemble du texte de la loi ;

Considérant, enfin, qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise par le Premier Ministre à son examen ;

Décide :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 28 du texte du projet de loi adopté par le Parlement et portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière sont déclarées non conformes à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 mars 1963.

DÉCISION N° 64-27 DC DU 18 DÉCEMBRE 1964

Loi de finances pour 1965.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 12 décembre 1964, par le Premier Ministre, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, du texte définitif du projet de loi de finances pour 1965, adopté par le Parlement ;

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34, 37, 61 et 62 ;

Vu l'ordonnance en date du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre III du titre II de ladite ordonnance ;

Vu l'ordonnance en date du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu les articles 56, 57, 58 et 59 de la loi du 6 janvier 1948 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles, dont les modalités d'application ont été modifiées notamment par l'article 34 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 ;

Considérant que la loi de finances pour 1965 dont le texte est, avant sa promulgation, soumis au Conseil constitutionnel pour examen de sa conformité à la Constitution, tend, dans son article 71 : — à étendre le contrôle direct de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques à la Banque de France, à l'Institut d'émission des Départements d'Outre-Mer et aux banques nationalisées — à permettre éventuellement l'extension de ce contrôle aux filiales des établissements publics à caractère administratif et aux sociétés d'économie mixte, dans lesquelles ces établissements publics ou leurs filiales détiennent plus de la moitié du capital — et à abroger « les alinéas 13 à 17 de l'article 34 de la loi n° 50-527 du 12 mai 1950 », qui avait prévu l'intervention du contrôle intermédiaire de la Commission de contrôle des banques ;

Considérant, d'une part, que les dispositions contenues dans cet article, qui est le seul de ladite loi dont la conformité à la Constitution est contestée par le Premier Ministre, ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi.

Considérant, en effet, que lesdites dispositions ne relèvent pas des règles concernant le régime d'émission de la monnaie, les nationalisations d'entreprises, ou les transferts d'entreprises du secteur public au secteur privé, énoncées par ledit article 34 de la Constitution ;

Considérant que, si, parmi les différents organismes visés par lesdites dispositions, l'Institut d'émission des Départements d'Outre-Mer présente le caractère d'un établissement public, l'extension à ses activités du contrôle de la Commission de vérification des entreprises publiques ne saurait, s'agissant de modalités d'exercice du contrôle, être regardée comme constituant une règle concernant la création d'une catégorie d'établissement public ni par suite, comme relevant, de ce fait, du domaine de la loi ;

Considérant que les dispositions dont il s'agit ne touchent pas davantage aux règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; que, si l'article 34 de la Constitution réserve à la compétence du législateur le soin d'édicter les règles concernant ces garanties fondamentales, lesdites règles doivent être appréciées dans le cadre des limitations de portée générale qui y ont été introduites par la législation antérieure à la Constitution en vue de permettre certaines interventions de la puissance publique jugées nécessaires en la matière ; que, s'agissant du contrôle des entreprises publiques, des sociétés nationalisées et de leurs filiales, la détermination de ces règles doit s'analyser compte tenu du pouvoir très général de fixer les modalités de ce contrôle qui a été reconnu au Gouvernement depuis la loi du 6 janvier 1948, dont l'article 56 modifié par le décret du 24 mai 1958 a institué la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques ; que c'est dans le cadre de cette compétence réglementaire qu'ont été pris les décrets qui sont intervenus en ce domaine tant antérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution que postérieurement à celle-ci ;

Considérant, d'autre part, que « le contrôle des dépenses publiques », visé à l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, doit s'entendre du contrôle des seules charges de l'Etat et non de celles d'organismes de la nature de ceux ci-dessus mentionnés ; que, par suite, le contrôle de ces organismes n'entre pas dans le champ d'application de cette disposition ;

Considérant, en définitive, que s'il appartient au Parlement de prescrire, pour sa propre information, dans les lois de finances, des mesures de contrôle sur la

gestion des finances publiques et sur les comptes des établissements et entreprises fonctionnant avec des fonds publics, les modalités de ce contrôle relèvent du domaine du règlement ;

Considérant, enfin, qu'il n'y a lieu, en l'espèce, pour le Conseil constitutionnel de soulever aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi dont il est saisi par le Premier Ministre aux fins d'examen de son article 71 ;

Décide :

Art. 1^{er}. — L'article 71 de la loi de finances pour 1965 est déclaré non conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 décembre 1964.

DÉCISION N° 68-35 DC DU 30 JANVIER 1968

Examen de la loi relative aux évaluations servant de base à certains impôts directs locaux.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 2 janvier 1968 par le Premier Ministre, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, du texte de la loi relative aux évaluations servant de base à certains impôts directs locaux, adoptée par le Parlement ;

Vu les observations présentées par le Président du Sénat dans sa lettre en date du 19 janvier 1968 ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 34, 37, 61 et 62 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Considérant que, si l'article 34 de la Constitution place dans le domaine de la loi la fixation des règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature, la mise en œuvre de cette compétence ne saurait faire obstacle à l'exercice par l'autorité réglementaire des pouvoirs que celle-ci tient de l'article 37 (premier alinéa) de la Constitution ;

Considérant que les dispositions de l'article 22 du projet de loi adopté par le Parlement et dont le texte est, avant sa promulgation, soumis à l'examen du Conseil constitutionnel, prévoient qu'aucune mesure réglementaire ne pourra entraîner une réduction des ressources fiscales des collectivités locales ; que, dans la mesure où elle vise des dispositions de caractère réglementaire qui pourraient intervenir, pour l'application de mesures de forme législative dans des matières relevant du domaine de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, cette prescription ressortit à la compétence du législateur ; mais qu'en revanche, dans la mesure où elle est susceptible de faire obstacle à l'exercice du pouvoir qui appartient normalement à l'autorité réglementaire dans des domaines qui lui sont réservés par l'article 37 (premier alinéa) de la Constitution, elle méconnaît les dispositions de celle-ci relatives aux domaines respectifs de la loi et du règlement ;

Considérant qu'en raison des termes très généraux dans lesquels l'article 22 est formulé, il échet pour le Conseil constitutionnel d'en préciser la portée ;

Considérant que les mesures d'ordre réglementaire visées par ce texte doivent être regardées comme s'appliquant uniquement à celles prévues dans la loi adoptée par le Parlement et relative aux évaluations servant de base à certains impôts directs locaux ; que, compte tenu de cette limitation, ledit article 22 doit être déclaré conforme à la Constitution ;

Considérant, enfin, qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise par le Premier Ministre à son examen,

Décide :

Art. 1^{er}. — La loi relative aux évaluations servant de base à certains impôts directs locaux, soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, conformément à l'article 61 de la Constitution, est déclarée conforme à celle-ci, pour autant que les dispositions de l'article 22 de ladite loi tendant à ce qu'aucune mesure d'ordre réglementaire ne puisse entraîner une réduction des ressources fiscales, s'appliquent limitativement à celles prévues dans le texte de ladite loi.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au Premier Ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 30 janvier 1968.

DÉCISION N° 70-41 DC DU 30 DÉCEMBRE 1970

Examen de la loi de finances rectificative pour 1970 et notamment de son article 6-1 relatif à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 24 décembre 1970 par le Premier Ministre, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, du texte de la loi de finances rectificative pour 1970, adoptée par le Parlement ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 21, 34, 37, 38, 43, 61 et 62 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et notamment son article 18 ;

Considérant que la Constitution attribue au Gouvernement d'une part, et au Parlement d'autre part, des compétences qui leur sont propres ;

Considérant que les dispositions de l'article 6-1 de la loi adoptée par le Parlement et dont le texte est, avant sa promulgation, soumis à l'examen du Conseil constitutionnel, prévoient que les conditions de gestion et de fonctionnement de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, créée en remplacement du Fonds national d'amélioration de l'habitat, seront fixées par un règlement d'administration publique, « après consultation de la commission des finances de chacune des deux assemblées » ;

Considérant que, dans la mesure où ces dispositions comportent une injonction au Gouvernement d'avoir à consulter les commissions parlementaires — alors que l'élaboration du texte d'application qu'elles prévoient, ne portant pas atteinte à des prérogatives législatives relatives à l'affectation de recettes à un compte spécial,

relève exclusivement d'une procédure réglementaire — elles insèrent l'intervention d'une instance législative dans la mise en œuvre du pouvoir réglementaire ; qu'elles méconnaissent donc le principe ci-dessus rappelé de la séparation des compétences législative et réglementaire et sont dès lors contraires à la Constitution ;

Considérant qu'en l'état il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise par le Premier Ministre à son examen,

Décide :

Art. 1^{er}. — Sont déclarées non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 6-1 de la loi de finances rectificative pour 1970, soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, conformément à l'article 61 de ladite Constitution, en tant que ces dispositions prévoient que le règlement d'administration publique qui fixera les conditions de gestion et de fonctionnement de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, substituée au Fonds national d'amélioration de l'habitat, sera pris « après consultation de la commission des finances de chacune des deux assemblées ».

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du mercredi 30 décembre 1970.

**B. — Décisions du Conseil constitutionnel rendues après saisine
par le Président du Sénat.**

DÉCISION N° 62-20 DC DU 6 NOVEMBRE 1962

*Loi relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel direct,
adoptée par le référendum du 28 octobre 1962.*

Le Conseil constitutionnel,

Saisi par le Président du Sénat, sur la base de l'article 61, deuxième alinéa, de la Constitution, du texte de loi relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel direct et adoptée par le peuple dans le référendum du 28 octobre 1962, aux fins d'appréciation de la conformité de ce texte à la Constitution ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Considérant que la compétence du Conseil constitutionnel est strictement délimitée par la Constitution ainsi que par les dispositions de la loi organique du 7 novembre 1958 sur le Conseil constitutionnel prise pour l'application du titre VII de celle-ci ; que le Conseil ne saurait donc être appelé à se prononcer sur d'autres cas que ceux qui sont limitativement prévus par ces textes ;

Considérant que, si l'article 61 de la Constitution donne au Conseil constitutionnel mission d'apprécier la conformité à la Constitution des lois organiques et des lois ordinaires qui, respectivement, doivent ou peuvent être soumises à son examen, sans préciser si cette compétence s'étend à l'ensemble des textes de caractère législatif, qu'ils aient été adoptés par le peuple à la suite d'un référendum ou qu'ils aient été votés par le Parlement, ou si, au contraire, elle est limitée seulement à cette dernière catégorie, il résulte de l'esprit de la Constitution qui a fait du Conseil constitutionnel un organe régulateur de l'activité des pouvoirs publics que les lois que la Constitution a entendu viser dans son article 61 sont uniquement les lois votées par le Parlement et non point celles qui, adoptées par le peuple à la suite d'un référendum, constituent l'expression directe de la souveraineté nationale ;

Considérant que cette interprétation résulte également des dispositions expresses de la Constitution et notamment de son article 60 qui détermine le rôle du Conseil constitutionnel en matière de référendum et de l'article 11 qui ne prévoit aucune formalité entre l'adoption d'un projet de loi par le peuple et sa promulgation par le Président de la République ;

Considérant, enfin, que cette même interprétation est encore expressément confirmée par les dispositions de l'article 17 de la loi organique susmentionnée du 7 novembre 1958 qui ne fait état que des « lois adoptées par le Parlement » ainsi que par celles de l'article 23 de ladite loi qui prévoit que « dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de la loi, le Président de la République peut soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander aux Chambres une nouvelle lecture » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'aucune des dispositions de la Constitution ni de la loi organique précitée prise en vue de son application ne donne compétence au Conseil constitutionnel pour se prononcer sur la demande susvisée par laquelle le Président du Sénat lui a déféré aux fins d'appréciation de sa conformité à la Constitution le projet de loi adopté par le peuple français par voie de référendum le 28 octobre 1962 ;

Décide :

Art. 1^{er}. — Le Conseil constitutionnel n'a pas compétence pour se prononcer sur la demande susvisée du Président du Sénat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 6 novembre 1962.

DÉCISION N° 71-44 DC DU 16 JUILLET 1971

Examen de la loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 1^{er} juillet 1971 par le Président du Sénat, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, du texte de la loi, délibérée par l'Assemblée Nationale et le Sénat et adoptée par l'Assemblée Nationale, complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la Constitution et notamment son préambule ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, modifiée ;

Vu la loi du 10 janvier 1936 relative aux groupes de combat et milices privées ;

Considérant que la loi déferée à l'examen du Conseil constitutionnel a été soumise au vote des deux Assemblées, dans le respect d'une des procédures prévues par la Constitution, au cours de la session du Parlement ouverte le 2 avril 1971 ;

Considérant qu'au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association ; que ce principe est à la base des dispositions générales de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ; qu'en vertu de ce principe les associations se constituent librement et peuvent être rendues publiques sous la seule réserve du dépôt d'une déclaration préalable ; qu'ainsi, à l'exception des mesures susceptibles d'être prises à l'égard de catégories particulières d'associations, la constitution d'associations, alors même qu'elle paraîtrait entachée de nullité ou aurait un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire ;

Considérant que, si rien n'est changé en ce qui concerne la constitution même des associations non déclarées, les dispositions de l'article 3 de la loi dont le texte

est, avant sa promulgation, soumis au Conseil constitutionnel pour examen de sa conformité à la Constitution, ont pour objet d'instituer une procédure d'après laquelle l'acquisition de la capacité juridique des associations déclarées pourra être subordonnée à un contrôle préalable par l'autorité judiciaire de leur conformité à la loi ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer conformes à la Constitution les dispositions de l'article de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel complétant l'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi, par voie de conséquence, que la disposition de la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi soumise au Conseil constitutionnel leur faisant référence ;

Considérant qu'il ne résulte ni du texte dont il s'agit, tel qu'il a été rédigé et adopté, ni des débats auxquels la discussion du projet de loi a donné lieu devant le Parlement, que les dispositions précitées soient inséparables de l'ensemble du texte de la loi soumise au Conseil ;

Considérant, enfin, que les autres dispositions de ce texte ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution ;

Décide :

Art. 1^{er}. — Sont déclarées non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 3 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel complétant les dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que les dispositions de l'article 1^{er} de la loi soumise au Conseil leur faisant référence.

Art. 2. — Les autres dispositions dudit texte de loi sont déclarées conformes à la Constitution.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 16 juillet 1971.

DÉCISION DU 27 DÉCEMBRE 1973

Examen de la loi de finances pour 1974.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 20 décembre 1973 par le Président du Sénat, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, du texte de la loi de finances pour 1974, adoptée par le Parlement ;

Vu la lettre du Premier Ministre, en date du 21 décembre 1973, demandant au Conseil constitutionnel de statuer selon la procédure d'urgence prévue à l'article 61, alinéa 3, de la Constitution ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule et ses articles 61 et 62 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et, notamment, son article 42 ;

Vu le Code général des impôts et, notamment, son article 180 ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1974 tendent à ajouter à l'article 180 du Code général des impôts des dispositions qui ont pour objet de permettre au contribuable, taxé d'office à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues audit article, d'obtenir la décharge de la cotisation qui lui est assignée à ce titre s'il établit, sous le contrôle du juge de l'impôt, que les circonstances ne peuvent laisser présumer « l'existence de ressources illégales ou occultes ou de comportements tendant à éluder le paiement normal de l'impôt » ;

Considérant, toutefois, que la dernière disposition de l'alinéa ajouté à l'article 180 du Code général des impôts par l'article 62 de la loi de finances pour 1974, tend à instituer une discrimination entre les citoyens au regard de la possibilité d'apporter une preuve contraire à une décision de taxation d'office de l'administration les concernant ; qu'ainsi ladite disposition porte atteinte au principe de l'égalité devant la loi contenu dans la Déclaration des Droits de l'homme de 1789 et solennellement réaffirmé par le Préambule de la Constitution ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer non conforme à la Constitution la dernière disposition de l'alinéa ajouté à l'article 180 du Code général des impôts par l'article 62 de la loi de finances pour 1974 ;

Considérant que cette disposition, qui se présente comme une exception à une faculté ouverte par le législateur d'écarter, au moyen d'une preuve contraire, l'application d'une taxation d'office, constitue donc un élément inséparable des autres dispositions contenues dans l'article 62 de la loi de finances ; que, dès lors, c'est l'ensemble dudit article qui doit être regardé comme contraire à la Constitution ;

Considérant, au surplus, que l'article 62 de la loi de finances a été introduit dans ce texte sous forme d'article additionnel en méconnaissance évidente des prescriptions de l'article 42, premier alinéa, de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, aux termes duquel « Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques » ;

Considérant qu'en l'état il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen par le président du Sénat ;

Décide :

Art. 1^{er}. — Sont déclarées non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1974.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 27 décembre 1973.

ANNEXE IV

COMPOSITION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

I. — Membres nommés en 1959.

Par le Président de la République :

- Pour trois ans..... M. Maurice PATIN (nommé le 20 février 1959).
- Pour six ans..... M. Léon NOEL (nommé Président du Conseil constitutionnel le 20 février 1959).
- Pour neuf ans..... M. Georges POMPIDOU (nommé le 20 février 1959).
M. Georges POMPIDOU est remplacé par M. Bernard CHENOT le 25 avril 1962 lui-même remplacé par M. André DESCHAMPS le 27 août 1964.

Par le Président du Sénat :

- Pour trois ans..... M. Maurice DELEPINE (nommé le 20 février 1959).
M. Delepine, décédé, est remplacé par M. René CASSIN le 18 juin 1960.
- Pour six ans..... M. LE COQ DE KERLAND (nommé le 20 février 1959).
- Pour neuf ans..... M. GILBERT-JULES (nommé le 20 février 1959).

Par le Président de l'Assemblée Nationale:

- Pour trois ans..... M. Victor CHATENAY (nommé le 20 février 1959).
- Pour six ans..... M. PASTEUR-VALLERY-RADOT (nommé le 20 février 1959).
- Pour neuf ans..... M. Jean MICHARD-PELLISSIER (nommé le 20 février 1959).

II. — Membres nommés en 1962.

Par le Président de la République :

M. Marcel WALINE (nommé le 17 février 1962 en remplacement de M. PATIN).

Par le Président du Sénat :

M. René CASSIN (renouvelé dans ses fonctions le 17 février 1962 puisqu'il avait remplacé M. DELEPINE le 18 juin 1960).

Par le Président de l'Assemblée Nationale :

M. Edmond MICHELET (nommé le 17 février 1962 en remplacement de M. CHATENAY et remplacé lui-même par M. ANTONINI le 4 avril 1967).

III. — Membres nommés en 1965.

Par le Président de la République :

- M. Gaston PALEWSKI (nommé Président du Conseil constitutionnel le 23 février 1965 en remplacement de M. Léon NOEL).

Par le Président du Sénat :

- M. François LUCHAIRE (nommé le 23 février 1965 en remplacement de M. LE COQ DE KERLAND).

Par le Président de l'Assemblée Nationale :

- M. Henri MONNET (nommé le 23 février 1965 en remplacement de M. PASTEUR-VALLERY-RADOT).

IV. — Membres nommés en 1968.

Par le Président de la République :

- M. Jean SAINTENY (nommé le 23 février 1968 en remplacement de M. DESCHAMPS qui achevait le mandat initialement confié à M. POMPIDOU).

Par le Président du Sénat :

- M. Georges Léon DUBOIS (nommé le 24 février 1968 en remplacement de M. GILBERT-JULES).

Par le Président de l'Assemblée Nationale :

- M. Pierre CHATENET (nommé le 11 février 1968 en remplacement de M. MICHARD-PELLISSIER).

V. — Membres nommés en 1971.

Par le Président de la République :

- M. François GOGUEL (nommé le 24 février 1971 en remplacement de M. WALINE).

Par le Président du Sénat :

- M. Paul COSTE-FLORET (nommé le 23 février 1971 en remplacement de M. CASSIN).

Par le Président de l'Assemblée Nationale :

- M. Henri REY (nommé le 24 février 1971 en remplacement de M. ANTONINI qui achevait le mandat initialement confié à M. MICHELET).

VI. — Membres nommés en 1974.

Par le Président de la République :

- M. Roger FREY (nommé le 22 février 1974 en remplacement de M. PALEWSKI), en tant que Président du Conseil constitutionnel.

Par le Président du Sénat :

- M. Gaston MONNERVILLE (nommé le 22 février 1974 en remplacement de M. LUCHAIRE).

Par le Président de l'Assemblée Nationale :

- M. René BROUILLET (nommé le 22 février 1974 en remplacement de M. MONNET).